



A I D E A D O M I C I L E

2 rue Papère - 13001 Marseille
Métro Noailles
Tél. : 04 91 33 43 43
Fax : 04 91 54 94 01
e-mail : afadsocial@wanadoo.fr

CONTRAT D'AIDE A DOMICILE A.F.A.D

Entre les soussignés

D'une part :

Domicilié(e)

Dénommé ci- après " le bénéficiaire "

Et d'autre part:

**L'Association Familiale d'Aide à Domicile
2, rue Papère
13001 MARSEILLE**

Dénommée ci après "l'AFAD" et représentée par Gabriel GASTALDI, **Président**

Il est convenu et formalisé ce qui suit :

ARTICLE 1 HORAIRES D'INTERVENTION

L'AFAD s'engage à adresser au bénéficiaire une aide à domicile.

Celle-ci effectuera les horaires de travail hebdomadaires suivants :

Horaires déterminés par le bénéficiaire soit heures

Horaires déterminés par la caisse qui assure la prise en charge du bénéficiaire, à savoir :

ARTICLE 2 MODALITES DE REMPLACEMENT

La désignation de l'aide à domicile relève exclusivement de l'AFAD En cas de maladie ou de congé, l'AFAD s'engage à remplacer l'aide à domicile dans les meilleurs délais, mais ne peut, en aucun cas, s'engager à ce que les jours et horaires des prestations soient les mêmes.

ARTICLE 3 ACCES AU DOMICILE – ABSENCE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à recevoir l'aide à domicile aux jours et heures prévus au présent contrat ou par le planning modificatif.

En cas d'absence de son domicile, le bénéficiaire devra prévenir l'AFAD 48 heures à l'avance. Sauf cas d'urgence dûment justifié, si ce délai de prévenance n'est pas respecté, le bénéficiaire s'engage à régler un forfait déplacement correspondant à une heure au tarif horaire en vigueur appliqué par l'AFAD en dehors de toute prise en charge (17 Euros depuis le 1er août 2003).

ARTICLE 4 LISTE DES TACHES

Il est clairement indiqué au bénéficiaire que, en application du règlement intérieur de l'AFAD, les tâches qui relèvent de l'aide à domicile sont définies de façon exclusive :

- Lavage et propreté de la vaisselle
- Effectuer les taches de ménage (y compris les vitres et lustres selon une fréquence raisonnable
- Entretien du linge : lavage (aucun lavage à la main), raccommodage, repassage, rangement
- Assurer les courses ménagères (le volume et le poids des paquets restant raisonnable)
- Faire la cuisine (aucune compétence culinaire particulière ne peut être exigée)

Cette liste exhaustive exclut les opérations suivantes :

- Intervenir au domicile à l'absence du bénéficiaire
- Lessiver les murs et les plafonds et les volets extérieurs
- Effectuer des travaux de jardinage

En cas de besoin, faisant l'objet d'une demande écrite adressée la direction de l'AFAD, un contrat spécifique " gros travaux ménagers" ou " jardinage" peut être conclu.

ARTICLE 5 INTERDICTIONS

Il est également stipulé que l'aide à domicile à interdiction de :

- Utiliser son véhicule personnel pendant la durée de la vacation
- Fumer au domicile du bénéficiaire
- Effectuer tout mouvement d'argent ou démarches administratives sans l'autorisation expresse de l'AFAD ou du bénéficiaire (ou de son représentant légal)
- De recevoir une procuration de quelle nature qu'elle soit
- D'effectuer des activités de nursing et tout geste ou acte de nature médicale nécessitant un diplôme

Le fait de transgresser ces interdictions est constitutif pour l'aide à domicile d'une faute professionnelle qui donnera lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à signer la feuille de vacation lors de chaque intervention de l'aide à domicile.

La signature atteste sans ambiguïté de l'accord du bénéficiaire en ce qui concerne la durée de la vacation induisant une facturation claire et précise.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DE L'AFAD

L'AFAD s'engage à adresser chaque mois au bénéficiaire un facture détaillée indiquant clairement le nombre d'heures effectuées ainsi que la somme à payer, déduction faite des éventuelles prises en charge.

A la signature du contrat, puis une fois par an à la date anniversaire, le montant des frais de dossiers annuels (soit 15,24 €) seront portés sur la facture des bénéficiaires non titulaires d'une prise en charge.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer le règlement à la date précisée sur la facture.

L'AFAD se réserve le droit de suspendre les interventions en cas de non paiement et après examen attentive de la situation sociale du bénéficiaire.

Chaque année l'AFAD adressera au bénéficiaire une attestation mentionnant les sommes payées en vue de la production aux services fiscaux.

L'utilisation de ce document à d'autres fins que celles définies et autorisées par la loi de finance en vigueur engage seule la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par le bénéficiaire sans aucune indemnité.

Dans ce cas, seront facturées seules les heures réellement effectuées ou celles qui n'auraient pas été décommandées au moins 48 heures à l'avance (cf. : article 3).

Fait à Marseille, le

Le Bénéficiaire Signature
Faire précéder de la mention
" lu et approuvé"

Pour l'AFAD Le Président
Monsieur G. GASTALDI